

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Version finale
Résolution 06.2025.133

RÈGLEMENT N° 527 AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 425 SUR LES NUISANCES

Considérant qu'au cours des derniers mois de nombreuses collisions avec des animaux sauvages ont eu lieu sur le réseau routier situé sur le territoire de la municipalité;

Considérant que, d'après les informations obtenues par la Municipalité, un comportement humain serait à l'origine de l'augmentation de la présence d'animaux sauvages à proximité du réseau routier situé sur le territoire de la municipalité;

Considérant que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges désire s'assurer de la sécurité des usagers de la route qui utilisent le réseau routier présent sur son territoire;

Considérant que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges désire amender le règlement n° 425;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par monsieur Philippe De Carufel et que la présentation, le dépôt et l'adoption du projet de règlement ont été effectués, que la résolution numéro 05.2025.115 a été adoptée lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025 ;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier mentionne qu'il n'y a pas de changements apportés entre le projet de règlement et le règlement soumis pour adoption ;

Considérant qu'une copie du résumé du projet de règlement a été mise à la disposition du public et que la présentation a été effectuée par le directeur général et secrétaire-trésorier ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Philippe De Carufel et résolu unanimement des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement portant le n° 527 et statue, par le règlement ce qui suit :

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « **Règlement n° 527 amendant le règlement n° 425 sur les nuisances** »

Article 2 : Ajout à l'article 2 du Règlement n° 425

À la suite du dernier paragraphe de l'article 2 du règlement n° 425 est ajouté :

Animal sauvage Un organisme appartenant au règne animal qui évolue de manière autonome dans un environnement naturel et dont le patrimoine génétique, le comportement et les caractéristiques physiques (taille, couleur, forme) ne résultent pas d'une intervention humaine sélective. Ce terme s'applique indépendamment du lieu de naissance de l'animal (à l'état sauvage ou en captivité) et inclut également les animaux gardés temporairement ou définitivement par l'homme, à condition qu'ils conservent les instincts, les capacités et les comportements nécessaires pour survivre dans leur habitat naturel sans dépendance durable à l'humain.

Dispositif de nourrissage Tout équipement, structure ou mécanisme conçu ou utilisé pour fournir de la nourriture ou des substances attrayantes aux animaux sauvages, notamment, mais non exclusivement : auges, seaux, mangeoires, abreuvoirs, distributeurs automatiques de nourriture, et dépôts de nourriture accessibles.

Article 3 : Ajout d'un nouvel article

À la suite de l'article 24 du règlement n° 425 est ajouté :

Article 24-1 Nourrissage des animaux sauvages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir, d'attirer ou de fournir de la nourriture, intentionnellement ou par négligence, à des animaux sauvages dans les limites municipales.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de posséder, d'installer ou de maintenir sur sa propriété tout dispositif permettant de nourrir ou d'attirer les animaux sauvages.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs destinés exclusivement à nourrir des oiseaux ainsi qu'aux dispositifs autorisés pour des animaux domestiques et de ferme.

Toutefois, ces dispositifs doivent être maintenus de manière à minimiser les risques d'attirer des espèces non ciblées telles que les mammifères sauvages.

Les équipements utilisés dans le cadre de programmes de conservation ou de gestion de la faune dûment approuvés sont également exemptés.

Article 4 : Ajout de l'article 24-1 dans les libellés d'infractions

Dans le tableau des libellés d'infractions, le texte suivant est ajouté après l'article 24 :

24-1 Nourrissage des animaux sauvages Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir, d'attirer ou de fournir de la nourriture, intentionnellement ou par négligence, à des animaux sauvages dans les limites municipales. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de posséder, d'installer ou de maintenir sur sa propriété tout dispositif permettant de nourrir ou d'attirer les animaux sauvages.	Personne Physique 200\$ Personne morale 400\$	Personne Physique 1 000\$ Personne morale 2 000\$	RM-450
--	--	--	--------

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé

Jean-Marie Dugas, maire

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

L'avis de motion et présentation du projet le 12 mai 2025 et adoption par la résolution n° 05.2025.110

L'adoption du règlement a été adopté le 16 juin 2025 par la résolution n° 06.2025.133

La publication et l'entrée en vigueur du règlement le 14 juillet 2025.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÉF : Règlement n° 527 amendant le règlement n° 425 sur les nuisances

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière et résidente à Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis le 14 juillet 2025 ci-haut en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la municipalité www.notre-dame-des-neiges.qc.ca.

Entre 8h30 et 18h00, le 14 juillet 2025

En foi de quoi, ce certificat est donné le 14 juillet 2025

Signé

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière



Province de Québec

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

4, rue St-Jean-Baptiste

Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 2E0

M.R.C. des Basques

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public

À la séance ordinaire qui a eu lieu le 12 juin 2025 le règlement suivant a été adopté :

RÈGLEMENT N° 527 AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 425 SUR LES NUISANCES

Ledit règlement est disponible sur demande, en communiquant au bureau municipal, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00. Il est aussi disponible sur le site Web de la municipalité.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 14 juillet 2025.

Signé

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : **RÈGLEMENT N° 527 AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 425 SUR LES NUISANCES**

Je soussignée, Danielle Ouellet résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 14 juillet 2025 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la municipalité.

Entre 8h30 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 14 juillet 2025.

Signé

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière